

N° 6031¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- c) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.9.2009).....	2
2) Annexes	
– Dépêche de la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative à la Ministre aux Relations avec le Parlement (13.8.2009)	2
– Dépêche de la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative au Ministre des Affaires étrangères (13.8.2009)	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.9.2009)

Monsieur le Président,

En ma double qualité de Ministre aux Relations avec le Parlement et de Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, je voudrais vous faire parvenir à l'intention de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative les informations suivantes relativement au projet de loi sous rubrique:

J'ai saisi le Conseil d'Etat du projet en question en date du 28 avril 2009 et je viens de demander à la Haute Corporation d'émettre son avis y relatif dans les meilleurs délais possibles.

Le projet qui a pour objet d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants communautaires tout en réservant l'accès aux postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique aux nationaux luxembourgeois, fait suite à un avis motivé de la Commission européenne.

Le projet de loi en question a donc été transmis à la Commission européenne pour information, et celle-ci a fait savoir qu'elle ne clôturera la procédure d'infraction déclenchée à l'égard du Luxembourg qu'une fois que le projet de loi aura définitivement été adopté par la Chambre des Députés.

Vous trouverez d'ailleurs en annexe le dernier courrier en réponse à la Commission européenne l'informant sur l'état d'avancement de la réforme projetée, alors qu'elle avait demandé disposer de l'échéancier, qu'elle veut rapproché, de l'entrée en vigueur de la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

ANNEXES

**DEPECHE DE LA MINISTRE DELEGUEE A LA FONCTION PUBLIQUE
ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE A LA MINISTRE AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

(13.8.2009)

Madame la Ministre,

En date du 24 avril 2009, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative vous avait communiqué le projet de loi No 6031, déposé à la Chambre des Députés en date du 6 avril 2009, avec la prière de le continuer au Conseil d'Etat pour avis.

D'une façon générale, le projet de loi en question a pour objet d'ouvrir la fonction publique aux ressortissants communautaires tout en réservant l'accès aux postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique aux nationaux luxembourgeois. Le projet de loi donne ainsi suite à un avis motivé de la Commission européenne du 27 juin 2007 par lequel celle-ci avait porté l'attention du Grand-Duché de Luxembourg sur le fait que sa législation en matière d'accès à la fonction publique n'est pas conforme au droit communautaire.

Le projet de loi en question a également été transmis à la Commission européenne pour information en date du 13 mars 2009. Or, la Commission ne clôturera la procédure d'infraction déclenchée à l'égard du Luxembourg qu'une fois que le projet de loi aura définitivement été adopté par la Chambre des Députés.

Vous trouverez d'ailleurs en annexe mon dernier courrier en réponse à la Commission européenne l'informant sur l'état d'avancement de la réforme projetée ainsi que sur les délais dans lesquelles le Gouvernement entend faire adopter le projet de loi précité.

Je vous saurais gré d'en informer Monsieur le Président du Conseil d'Etat tout en portant son attention sur l'extrême urgence que revêt l'adoption du projet de loi en question.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*La Ministre dél. à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Octavie MODERT

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DELEGUEE A LA FONCTION PUBLIQUE
ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE AU MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES**

(13.8.2009)

Monsieur le Ministre,

En réponse au courrier de la Commission européenne du 8 juillet 2009 que vous m'avez transmis en date du 21 juillet 2009 et visant plus particulièrement la procédure d'infraction sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la prise de position du Gouvernement luxembourgeois y relative à l'intention de la Commission européenne.

Il est rappelé qu'en date du 27 juin 2007, la Commission européenne avait émis un avis motivé à l'adresse du Gouvernement luxembourgeois dans le contexte de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise. A la suite de cet avis motivé, le Conseil de Gouvernement avait décidé, dans ses séances du 20 juillet et du 31 octobre 2007, de procéder à une ouverture générale de la fonction publique, la condition de la nationalité luxembourgeoise étant à remplacer dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par celle d'„être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne“. Le Gouvernement avait également retenu que la nationalité luxembourgeoise continuera à être exigée pour les emplois comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique, ces emplois étant à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

Sur la base de ces décisions, le Gouvernement avait ensuite élaboré l'avant-projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, c) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. En date des 13 et 24 mars 2009, ces textes avaient été communiqués à la Commission pour information.

Par son courrier du 8 juillet 2009, la Commission européenne prend maintenant position par rapport à ces communications. A ce titre, elle fait tout d'abord remarquer qu'elle se propose, en cas d'adoption des textes en question, de clôturer la procédure d'infraction 2004/4526 entamée à l'encontre du Grand-Duché. Il importe cependant de remarquer également que la Commission se réserve en même temps le droit d'entamer une nouvelle procédure d'infraction à un stade ultérieur alors qu'elle considère que la liste très vaste des postes réservés aux citoyens luxembourgeois pourrait ne pas être conforme au droit communautaire. Enfin, la Commission souhaite obtenir un échéancier quant à l'entrée en vigueur des textes en question.

Le Gouvernement luxembourgeois a pris note de l'intention de la Commission de clôturer la procédure d'infraction ayant donné lieu au litige si les textes communiqués à la Commission étaient adoptés. Le Gouvernement a également noté les réserves que la Commission a formulées en même temps et concernant la liste des postes restant accessibles aux seuls nationaux.

En ce qui concerne le souhait de la Commission d'être tenue au courant de l'état d'avancement de la réforme projetée, le Gouvernement informe la Commission que l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été introduit dans la procédure législative en date du 6 avril 2009. Le droit constitutionnel interne exige

que le Conseil d'Etat rend obligatoirement son avis en matière législative, en sorte que le projet de loi en question ne peut être soumis au vote de la Chambre des Députés en l'absence de cet avis. Actuellement, le projet de loi est encore en examen devant le Conseil d'Etat et son avis non encore disponible. Le Gouvernement compte oeuvrer en sorte que la procédure législative puisse être achevée d'ici avant la fin du mois de février 2010.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*La Ministre dél. à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Octavie MODERT